



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD  
PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

**Préfecture du Nord**

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et des finances locales

**Arrêté préfectoral interdépartemental modificatif  
relatif à l'exercice territorialisé des compétences  
du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

---oOo---

Le Préfet de la région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9, L.5211-17, L5211-18 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Saily sur la Lys (département du Pas-de-Calais) au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre et extension du périmètre du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu les lettres en date des 11 avril et 5 octobre 2016 par lesquelles le Président du S.I.E.C.F sollicite la modification, pour les communes de Arnèke, Bergues, Bierne, Broxeele, Godewaersvelde, Lederzeele, Ledringhem, Nieppe, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et West-Cappel, de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant modalités d'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Arnèke (13 septembre 2016), Bergues (9 juin 2016), Bierne (12 mai 2016), Broxeele (11 février 2016), Godewaersvelde (8 mars 2016), Lederzeele (26 septembre 2016), Ledringhem (25 novembre 2016), Nieppe (20 juillet 2016), Saint-Momelin (30 mars 2016), Saint-Pierrebrouck (6 juin 2016), Watten (4 juillet 2016) et West-Cappel (11 décembre 2015) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem,

Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. ».

## ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **autorité organisatrice de la distribution publique de gaz** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghe, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

## ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé, modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **télécommunications** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappelbrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghe, Hondschoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventies, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

## ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option A** » pour le compte des communes de :

Bambecque, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour Les Moères), Hardifort, Haverskerque, Herzeele, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Neuf-Berquin, Rubrouck,

Steenvoorde, Terdeghem, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. ».

#### ARTICLE 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option B** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxelle, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Godewaersvelde, Hondeghem, Hondschoote, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Millam, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf pour la commune de Ledringhem où il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (compétence « éclairage public » option A).

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

#### ARTICLE 8

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et de Dunkerque, le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- aux Présidents des Communautés de communes des Hauts de Flandre, de Flandre Intérieure et Flandre-Lys ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.
- aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

La Préfète du Pas-de-Calais  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord  
Pour le Préfet, et par délégation.  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB